



Septembre 2025

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2026 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

Table des matières

1.	Présentation du projet.....	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	2
4.	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et comparaison avec le droit européen.....	2
5.	Commentaire des dispositions.....	2

1. Présentation du projet

L'art. 15 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) régit l'obligation de reprise et de rétribution. Celle-ci garantit aux producteurs d'électricité provenant de petites installations (d'une puissance maximale de 3 MW) la reprise par le gestionnaire de réseau (GRD) de l'électricité produite. Elle fixe également le cadre de la rétribution. Si le gestionnaire de réseau et le producteur ne peuvent pas convenir d'une rétribution, celle-ci doit être versée à partir de 2026 au prix du marché moyen calculé sur un trimestre. De plus, des rétributions minimales s'appliquent pour les installations dont la puissance est inférieure ou égale à 150 kW. Dans le cadre des débats sur le projet de loi dit pour l'accélération des procédures, le Parlement devrait adapter la LEne lors de la session d'automne 2025 et décider de modifications concernant l'obligation de reprise et de rétribution visée à l'art. 15. À l'avenir, la rétribution devra correspondre au prix du marché à l'heure, puis ultérieurement au quart d'heure au moment de l'injection. L'art. 15 LEne ne porte que sur l'achat de courant « gris », et non sur la valeur écologique supplémentaire (garantie d'origine, GO). Les GRD peuvent reprendre et rétribuer les GO en plus du courant gris. L'art. 15 LEne dispose, en outre, que les GRD peuvent imputer les coûts occasionnés dans l'approvisionnement de base. L'art. 6 LApEI fixe le cadre des tarifs dans l'approvisionnement de base. Le principe fondamental reste que les tarifs doivent être *appropriés*. S'agissant de l'obligation de reprise, la LApEI prévoit que les *rétributions versées* par le GRD (qui peuvent également couvrir les GO) peuvent être incluses dans les coûts de l'énergie imputables et, par conséquent, dans les tarifs.

Dans l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71), le Conseil fédéral a fixé un plafond pour le prix auquel cette reprise de l'électricité issue d'énergies renouvelables peut être prise en compte dans l'approvisionnement de base, pour les cas où le GRD reprend également les GO. Il s'est basé pour cela sur les taux de la rétribution du courant injecté à prix coûtant. Cette réglementation présente toutefois une incohérence logique. Si le GRD achète les GO et que la rétribution du courant gris correspond au prix du marché moyen calculé sur le trimestre (ou désormais au prix du marché à l'heure ou au quart d'heure), des coûts non imputables surviennent dès que les prix du marché dépassent les coûts de revient. Pour résoudre ce problème, il faut modifier l'OApEI.

La modification prévoit que, pour évaluer le caractère approprié des rétributions versées, il convient en principe d'utiliser comme plafond le coût de revient ou, ce qui est nouveau, le prix du marché (si celui-ci est supérieur aux coûts de revient). Cette règle se réfère, selon la formulation de l'art. 15 LEne, au prix du marché moyen calculé sur le trimestre puis, à l'avenir, au prix du marché à l'heure ou au quart d'heure au moment de l'injection. Si le prix du marché dépasse le coût de revient, le GRD peut continuer à reprendre les GO, mais ne peut pas facturer de rétribution supplémentaire supérieure au prix du marché dans l'approvisionnement de base. C'est la conséquence logique du fait que la valeur des GO est comprise dans le coût de revient et serait donc déjà compensée.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications n'ont aucune conséquence sur les finances, l'état du personnel ni d'autres conséquences pour la Confédération, les cantons ou les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Pour le consommateur final, la nouvelle solution se réfère autant que possible au coût de revient et évite une majoration supplémentaire injustifiée pour le prix des GO en période où les prix du marché sont déjà élevés. Il est possible de négocier des rétributions fixes.

4. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et comparaison avec le droit européen

Le projet de révision ne contient pas de dispositions incompatibles avec les obligations internationales incombant actuellement à la Suisse, y compris celles résultant des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne.

5. Commentaire des dispositions

Art. 4, al. 3, let. e, ch. 1

L'al. 3, let. e, est complété. La disposition révisée prévoit que pour évaluer le caractère approprié des rétributions versées en vertu de l'art. 15, al. 1, LEne, il convient en principe d'utiliser comme plafond les coûts de revient ou, désormais, le prix harmonisé au niveau suisse selon l'art. 15, al. 1, LEne, ce dernier étant retenu s'il est supérieur aux coûts de revient. Le prix harmonisé au niveau suisse correspond au prix du marché visé à l'art. 15 LEne et à l'art. 12 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01). L'un des deux plafonds est appliqué selon le cas de figure (prix harmonisé supérieur ou inférieur aux coûts de revient). L'acte ne confère donc pas de libre choix. Le ch. 2 de la let. e, qui s'applique lorsque les GO ne sont pas reprises, reste inchangé.

Art. 8a^{decies}, al. 7

Le nouvel art. 8a^{decies}, al. 7, précise l'obligation de déployer des systèmes de mesure intelligents. Pour les décomptes nécessaires conformément au nouveau régime (art. 15, LEne et art. 4 OApEI [voir ci-dessus]), il est indispensable que les installations de production qui bénéficient de l'obligation de reprise et de rétribution soient toutes équipées d'un système de mesure intelligent. Il est ainsi possible de mesurer la courbe de charge de l'injection nécessaire au décompte à l'heure ou au quart d'heure. Les installations existantes doivent être équipées d'ici fin 2027 tandis que l'obligation s'applique aux nouvelles installations à partir de début 2028. On entend par « utiliser » l'utilisation effective des systèmes de mesure intelligents ; cela implique qu'ils soient installés.

Les présentes modifications de l'OApEI entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026. La modification de l'art. 4 sera appliquée pour l'année tarifaire 2027.